

ROYAUME DU MAROC
COMMUNE URBAINE DE CASABLANCA, MOHAMMEDIA ET AIN
HARROUDA
SOCIETE LYDEC

**Gestion Déléguée de distribution d'Eau Potable,
d'Electricité et des services d'Assainissement Liquide et de
l'Eclairage Public du Grand Casablanca**

**Appel d'Offres Ouvert
AOO N° 08-2020 E/F**

**Marché cadre
Fourniture du câble BT type H1-XDV**

**Pièce N°2 : Cahier des Prescriptions Spéciales
(C.P.S)**

**Pièce N°2.1 : Cahier des Clauses Administratives et
Financières (C.C.A.F)**



PREAMBULE - DEFINITIONS

- LYDEC est désignée dans la suite du Cahier des Clauses Administratives et Financières (C.C.A.F) par le vocable "Maître de l'Ouvrage".

- les « **prestations** » désignent la fourniture à livrer objet du marché.

- Le "Marché" désigne l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article I.4 du présent C.C.A.F.

- Le "Fournisseur" ou « Prestataire » ou « Entreprise » désignent, l'attributaire du Marché, qu'il s'agisse d'un prestataire agissant seul ou d'un Groupement de prestataires conjoints et solidaires, représentés par leur mandataire.

Le présent marché est passé en application des dispositions de l'annexe 7 du contrat de gestion déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et du service d'assainissement liquide à Casablanca, fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou service par la société LYDEC.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES	4
ARTICLE I.1 - OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE I.2- TEXTES GENERAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	5
ARTICLE 1.3 - CHANGEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
ARTICLE I.4- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE I.5- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE.....	6
ARTICLE I.6 - CESSION DU MARCHE- SOUS TRAITANCES ET SOUS-COMMANDES.	6
ARTICLE I.7 – MAIN-D'ŒUVRE.....	7
ARTICLE I.8 - SECURITE	7
ARTICLE I.9 – ASSURANCES & RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE	7
ARTICLE I.10 – GARANTIE.....	8
ARTICLE 1.11 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	11
ARTICLE 1.12 - INTERLOCUTEURS DEDIES.....	11
ARTICLE 1.13 - PRESTATIONS ASSOCIEES	11
ARTICLE 1.14 – duree du marche	11
ARTICLE 1.14bis – Réajustement du minimum et du maximum des prestations à réaliser.....	12
ARTICLE 1.15 - STOCKS DEDIES LYDEC.....	12
ARTICLE 1.16 - Sans Objet	12
ARTICLE 1.17 – RE-EVALUATION DES PRESTATAIRES	12
ARTICLE 1.18 – Sans Objet	12
ARTICLE 1.19– CLAUSE De SUBSTITUTION	12
ARTICLE 1.20 - ELECTION DE DOMICILE	13
ARTICLE 1.21- REGLEMENT DES LITIGES	13
ARTICLE 1.22 – VALIDITE DU MARCHE.....	13
ARTICLE 1.23 – ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	13
CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES	15
ARTICLE II.1 – PRIX, MODALITES DE PAIEMENT, delai de livraison ET RECEPTION	15
ARTICLE II.2 – RETARD DU FAIT DE L'ENTREPRISE – PENALITES – MESURES COERCITIVES	16
ARTICLE II.3 - IMPOTS, TAXES	17
ARTICLE II.4 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION.....	17
ARTICLE II.4 BIS- RETENUE DE GARANTIE.....	18
ARTICLE II.5 - NANTISSEMENT	18
ARTICLE II.6 – cas d'inexactitude de la declaration sur l'HONNEUR.....	18
ARTICLE II.6bis – ABSENCE D'EXCLUSIVITE & PRESTATIONS NON PREVUS AU MARCHE.....	18
ARTICLE II.7 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	19
ARTICLE II.8 – RESILIATION DU MARCHE.....	19
ARTICLE II.9 - DOMICILIATION BANCAIRE	20
ARTICLE II.10 : AUTRES MESURES COERCITIVES	20

CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **d'un marché cadre pour la fourniture du câble basse tension type H1-XDV.**

Les prestations objet du présent appel d'offres concernent la fourniture des articles suivants :

DESIGNATION	CODE ARTICLE	QTE MIN en ML
CABLE BT H1 XDV AS 3X240+95 ALU	104291	35000
CABLE BT H1 XDV AS 3X150+70 ALU	104292	5000
CABLE BT H1 XDV AS 3X95+50 ALU	104293	4000
CABLE BT H1 XDV AS 4X50 ALU	104294	3000

Le fournisseur s'engage à tenir pendant toute la durée du marché un stock dédié équivalent à **30%** de la quantité minimale à livrer dans maximum **48h** après réception de la commande en cas d'urgence.

Le fournisseur s'engage également à livrer dans un délai de **04 semaines** pour des quantités équivalentes à **2 fois** la taille du stock dédié. Un délai de constitution du stock dédié de **04 semaines** sera prévu au début du contrat.

La durée du présent marché cadre sera **d'un (1) an** renouvelable **par tacite reconduction** aux conditions stipulées au présent CCAF sans que la durée totale ne puisse dépasser **trois (3) années** à compter de la date de signature du marché.

Limite des engagements

Le marché cadre, fixera le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur susceptibles d'être commandées durant une période d'un an compté à partir de la date de prise d'effet du marché:

- a. la valeur minimale des prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du marché pour une période de **douze (12 mois)** est égale au montant résultant de la multiplication des quantités indiquées dans le bordereau des prix formant le détail estimatif (pièce n°3 du marché) par les prix unitaires figurant dans le même bordereau (Valeur minimale = quantité × prix unitaire).
- b. La valeur maximale des prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du marché pour une période de **douze (12 mois)** ne pourra pas dépasser **02 (deux) fois** la valeur minimale telle que précisée ci-dessus en alinéa (a).
- c. Nonobstant ce qui précède, les quantités par item indiquées dans le bordereau de prix ne constituent aucunement un engagement de LYDEC, elles sont données uniquement à titre indicatif. En cas de variation par rapport à ces quantités, le prestataire titulaire du marché ne pourra demander aucune indemnité de quelle que nature que ce soit, ou d'émettre des réclamations.
- d. Lydec n'est pas tenue par une obligation d'achat minimum. L'entrepreneur titulaire du marché ne pourra demander aucune indemnité de quelle que nature que ce soit, ou d'émettre des réclamations en cas de non atteinte de la valeur minimale indiquée dans le paragraphe (a) précité.

Les ordres de services des prestations objet du présent marché cadre sont délivrés par LYDEC.

Les différentes prestations à fournir dans le cadre du présent marché sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE I.2- TEXTES GENERAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

L'entreprise est soumise aux lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi, la main d'œuvre, les transports, la fiscalité, etc.

1.2.1 - Le fournisseur est soumis en particulier aux obligations découlant des textes ci-après :

- La législation et la réglementation relevant du droit social au Maroc notamment, Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail et les textes pris pour son application. Le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 Juillet 1972 (15 jourmada II 1392) relatif au régime de sécurité sociale.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
- Le décret n°2.15.367 du 21 mai 2015 complétant le décret n°2-04-423 du (29 décembre 2004) fixant les conditions et les formes de présentation de la déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier
- Le code général des impôts marocain;
- La loi 12-03 sur les Etudes d'Impact sur l'Environnement.
- La loi 28-00 sur la gestion des déchets et leur élimination.
- Les textes applicables en matière d'assurance et d'accident de travail.
- La réglementation relative aux règlements entre le Maroc et l'étranger.
- Dahir n° 1-86-193 (28 rebia II 1407) portant promulgation de la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure (B.O. 18 mars 1987). Décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 relatif au contrôle des instruments de mesure. (B.O. n° 5744 du 18 juin 2009).
- Le dahir n°1-02-238 du 25 Rejev 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances.
- Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 93-08 du 6 jourmada I 1429 fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail
- la loi sur l'eau de juillet 1995 et le décret 2-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines
- Le décret n°2-14-499 du 15 Octobre 2014, fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions

1.2.2 - Dans la mesure où les pièces du Marché n'y dérogent pas, le fournisseur est également soumis:

- Aux règles et normes techniques Marocaines (NM).
- en l'absence de règles ou normes marocaines, aux règles et normes techniques Européennes ou Françaises (AFNOR, UTE, Règles CC.BA.68 et BAEL 1991, etc... dernières éditions).

Enfin, tous les textes réglementaires rendus applicables en la matière lors de la souscription de l'acte d'engagement et de la signature du présent marché par l'attributaire de ce marché. Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction entre des dispositions du présent marché et celles des documents sus visées, ce sont les clauses du marché qui primeront.

1.2.3. - Le fournisseur doit respecter également les textes techniques généraux figurant au "Cahier des Clauses Techniques Particulières" (C.C.T.P.) du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer l'ensemble des documents prévus dans les alinéas 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus s'il ne les possède pas déjà et il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

L'entreprise devra se procurer l'ensemble des documents prévus ci-dessus s'il ne les possède pas déjà et il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. En cas de contradiction entre les textes généraux législatifs et réglementaire, c'est le texte le plus contraignant pour l'Entreprise qui s'appliquera. Ce choix revient d'autorité de LYDEC.

ARTICLE 1.3 - CHANGEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En cas de changement législatif ou réglementaire ou fiscal, intervenant après la présentation de son offre et tout au long de l'exécution du Marché, le prestataire prendra en charge toutes les conséquences qu'il serait susceptible de subir ou qu'il subit suite à ce(s) changement(s) législatif(s) ou réglementaire(s) ou fiscal.

Toutefois, le prestataire pourra soumettre au maître d'ouvrage une demande de prise en charge d'une partie des coûts supplémentaires ou une prolongation de délai. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande sans être tenu à en justifier les motifs

ARTICLE 1.4- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les obligations de l'entreprise pour l'exécution du présent marché résulteront de l'ensemble des conditions et prescriptions contenues dans les documents dont la liste figure ci-après.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces, celle qui fera foi est celle qui précèdera la ou les autres dans la liste suivante :

1.4.1 Pièces du marché :

- Pièce n° 1.** L'Acte d'Engagement ;
- Pièce n° 2.** Le Cahier des prescriptions spéciales (CPS) comprenant :
 - 7 Pièce n°2.1 : Cahier des Clauses Administratives et Financières (C.C.A.F.)
 - 7 Pièce n°2.2 : Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
- Pièce n° 3.** Le Bordereau des Prix Unitaires
- Pièce n° 4.** L'offre technique de soumission de l'entreprise
- Pièce n° 5.** Conditions Générales d'Achats LYDEC

1.4.2 Préséance des pièces contractuelles :

Nonobstant la prévalence par ordre prévue par l'alinéa 1.4.1, En cas de non concordance, de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, c'est la disposition la plus contraignante pour l'entreprise qui recevra application. Ce choix revient d'autorité de LYDEC.

1.4.3 Préséance des pièces contractuelles et des textes :

Les pièces contractuelles priment les dispositions des textes visés à l'article 1.2, à l'exception des dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public.

ARTICLE 1.5- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ.

1.5.1 Du seul fait de la signature du Marché, l'entreprise reconnaît avoir reçu de Lydec toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'information relative à celles de ces indications générales sur lesquelles il aurait pu obtenir, sur sa demande, à la signature du Marché, les précisions qui lui sont nécessaires.

1.5.2 Documentation sur les conditions de réalisation des prestations :

- a) L'entreprise est réputée avoir étudié toutes les conditions du Marché et avoir elle-même contrôlé en détail que les prestations peuvent être exécutés conformément à ces conditions.
- b) Les documents d'information et estimations joints au dossier n'ont qu'un caractère indicatif, dont l'appréciation est laissé à l'entreprise qui a la liberté de les contrôler par toutes les mesures voulues. L'entreprise ne peut élever aucune réclamation ni demander d'indemnité au cas où elle estimerait que du fait des renseignements donnés même dans les documents contractuels, elle aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite de mésestimation des risques ou de toutes sujétions.

1.5.3 L'entreprise sera tenue de provoquer elle-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, elle ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté Lydec.

1.5.4 L'entreprise assume, dans tous les cas, l'entière responsabilité de l'exécution du Marché, nonobstant l'examen par Lydec des documents techniques qui lui sont soumis, le transfert à des tiers de l'exécution de certaines prestations, la surveillance, le contrôle ou tests exercés par Lydec.

ARTICLE 1.6 - CESSION DU MARCHÉ- SOUS TRAITANCES ET SOUS-COMMANDES.

1.6.1 - La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé mais seulement avec l'autorisation écrite et préalable du Maître d'ouvrage.

1.6.2 – La responsabilité de l'entreprise est totale et indivisible. L'entreprise ne cèdera pas, en totalité ou en partie, les obligations qu'il doit exécuter conformément au marché, sauf avec l'accord préalable de LYDEC.

1.6.3 – L'entreprise aura la faculté de sous-traiter une partie du présent marché sous réserve que les sous-traitants dont il donnera les noms et adresses par écrit, soient agréés préalablement et par écrit par LYDEC qui aura toujours le droit de refuser un sous-traitant, sans avoir à fournir les raisons de son refus. En aucun cas la sous-traitance ne peut porter sur plus de 50% du montant du marché.

Les fournitures ou prestations des sous-traitants agréés seront faites sous la responsabilité entière et absolue de l'entreprise, de manière qu'en aucun cas LYDEC, ne soit inquiétée ni ne se trouve en face d'un partage de responsabilités.

ARTICLE I.7 – MAIN-D'ŒUVRE

La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du présent marché est recrutée par l'entreprise, sous sa responsabilité. L'entreprise doit respecter la législation en vigueur ou à venir portant réglementation du travail et des salaires au MAROC.

Le personnel de l'entreprise opérant sur site de LYDEC dans le cadre du présent marché est réputé être du personnel employé et rémunéré par la société prestataire et de ce fait ne peut, en aucun cas, prétendre être salarié de LYDEC ou réclamer son intégration parmi ses effectifs. Tous les problèmes inhérents à la gestion du personnel du prestataire, ses avantages matériels, sociaux ... et de toute autre nature que ce soit restent du ressort et compétence de l'entreprise.

ARTICLE I.8 - SECURITE

Pendant toute la durée du marché, l'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène en général et la protection de ses agents et des tiers. Ses agents intervenants sur les sites de Lydec resteront sous sa responsabilité et à ses frais, dans le cadre des mesures générales qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux et réglementaires et en tenant compte des prescriptions de sécurité de LYDEC.

ARTICLE I.9 – ASSURANCES & RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit souscrire les contrats d'assurance suivants :

1.9.1 - Assurances automobiles

Les véhicules automobiles doivent être garantis conformément aux dispositions du dahir n°1-02-238 du 25 Rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances, complété par le dahir n°1-04-05 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n°09-03 complétant la loi n° 17-99 précitée.

1.9.2 - Accidents du travail et maladies professionnelles

Les accidents du travail et maladies professionnelles survenant au personnel de l'Entreprise doivent être garantis conformément aux dispositions du dahir n°1-14-190 du 29/12/2014 portant promulgation de la loi n°18-12 relative à la réparation des accident de travail. Lydec ne sera pas responsable des dommages et indemnités légales, payables en cas d'accidents survenant aux ouvriers ou employés de l'Entreprise ou des sous-traitants. L'Entreprise garantira et indemniserà Lydec contre toute demande de dommages et intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toutes natures relatives à ces accidents.

1.9.3. - Responsabilités civiles

Doivent être garanties par le prestataire les responsabilités civiles lui incombant :

- en raison des dommages causés aux tiers par les prestations objet du présent marché.
- en raison des dommages causés à Lydec et à son personnel ainsi qu'aux tiers dont Lydec est responsable.

1.9.4 le prestataire fera son affaire en matière d'assurances pour se couvrir contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication, de l'acquisition, de l'emmagasinage, du transport et de la livraison de la marchandise jusqu'au site de livraison désigné par LYDEC.

1.9.5 - Présentation des polices

L'entreprise est tenu d'adresser à Lydec, avant tout commencement d'exécution des prestations, et chaque fois que Lydec le demandera en particulier, la photocopie certifiée conforme des polices d'assurance contractées pour la couverture des risques énumérés ci-dessus.

L'entreprise est tenue également de présenter à Lydec, chaque fois qu'il le demande, les attestations émanant de la Compagnie d'assurance certifiant que les primes ont bien été réglées.

1.9.6 - Recours en cas de carence

Dans le cas où l'entreprise manquerait à son obligation de contracter ou de maintenir en état de validité toute assurance mentionnée au présent article ou tout autre exigée par le Marché, Lydec serait en droit, sans y être obligé, de contracter lui-même cette assurance ou de la maintenir lui-même en état de validité, de payer les primes correspondantes et de déduire les montants ainsi payés par lui de toute somme due ou à devoir à l'entreprise ou d'en récupérer le montant comme s'il s'agissait d'une dette de l'entreprise.

1.9.7 Etendue des responsabilités générales de l'Entreprise :

L'entreprise garantit et s'engage à indemniser Lydec contre les conséquences de tout dommage ou préjudice causé, à l'occasion des prestations, à toute personne et à toute propriété.

L'entreprise s'engage également garantir et indemniser Lydec contre toutes les réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêt, frais, charges et dépenses de toute nature pouvant surgir à l'occasion de ces prestations.

ARTICLE I.10 - GARANTIE

1.10.1- Garantie produits et services :

- Le fournisseur s'engage, pendant toute la durée du Marché, à fournir à Lydec la fourniture objet du présent marché d'une qualité constante et strictement conforme aux normes spécifiées. Des contrôles ou essais de conformité peuvent être effectués à tout moment par un expert diligenté par LYDEC. A première demande de LYDEC et dans un délai fixé par cette dernière, le fournisseur fera en outre les tests de routine sur la fourniture en présence des experts désignés par LYDEC.

- L'Entreprise, en tant que professionnel expérimenté reconnaît que les obligations qui résultent à sa charge de l'acceptation des dispositions du présent marché, constituent des obligations de résultat et assume notamment à ce titre l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception, de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et son adéquation à l'usage auquel elle est destinée, dont l'Entreprise déclare avoir parfaite connaissance.

A cet effet, l'Entreprise garantit à LYDEC que les Marchandises et /ou les Services :

- seront de qualité marchande requise,
- seront exempts de tout vice caché et apparent,
- seront adaptés et conformes aux besoins de LYDEC, tels que notifiés au Fournisseur par écrit au moment où la commande a été passée ;
- seront exempts de toutes impuretés non précisés par l'Entreprise, défauts de conception, de matière et de fabrication
- seront conformes aux spécifications ou échantillons et seront conformes à toutes les règles, obligations légales, normes et réglementations se rapportant à la fourniture de Marchandises

L'entreprise devra apporter toute garantie à LYDEC sur le respect des normes qualité ou services et des réglementations nationales en vigueur ou à défaut, internationales.

- L'Entreprise garantit à LYDEC l'exactitude des informations données dans son offre sur les qualités des produits et/ou services proposés.

- L'Entreprise garantit LYDEC contre tout recours qui serait intenté par quiconque du fait des matériels utilisés pour le présent marché et assure que toutes les précautions seront prises par ses intervenants pour éviter tous risques du fait de ses prestations sur les sites de LYDEC.

1.10.2- Période de garantie

La garantie sur les fournitures objet du (des) marché (s) est **de 24 mois** minimum à compter de la mise en service des fournitures. Dans le cas où le prestataire a précisé dans son offre de soumission une durée dépassant **24 mois**, c'est cette durée majorée qui recevra application.

1.10.3- Garantie propriété

L'Entreprise transfèrera la pleine et entière propriété de la fourniture et garantit qu'aucun tiers ne dispose d'un quelconque droit susceptible de priver LYDEC, en tout ou partie, des Marchandises ou Services.

Nonobstant toute opération de contrôle ou de réception chez le l'entreprise, le transfert de la propriété s'opère à la livraison des fournitures. L'entreprise conserve cependant les risques inhérents à la fourniture jusqu'à l'émission par LYDEC d'un procès-verbal de réception sans réserves.

1.10.4- Garantie propriété Industrielle

L'entreprise garantit LYDEC contre toutes revendications qui pourraient être exercée en quelque lieu que ce soit par des tiers, relativement à la fourniture, à raison d'un droit de propriété intellectuelle notamment brevets, licences, marques de fabrique et de dépôt de modèles. En cas de poursuites fondées sur de telles revendications, l'entreprise devra se substituer à LYDEC et assurer la défense en ses lieux et place contre toutes instances fondées ou non qui pourraient être engagées et ce, à la première demande de LYDEC et dans un délai fixée par cette dernière. Il est entendu que toutes sommes quelconques qui pourraient être déboursées par LYDEC ou par ses clients au titre de frais et honoraires, ou même au titre de dommages et intérêts versés à la suite d'une condamnation, seront intégralement remboursées à LYDEC par le fournisseur dans un délai fixé par LYDEC.

Dans tous les cas LYDEC se réserve la faculté de résilier la commande (s) et le marché ou contrat au titre duquel les commandes sont passés et ce, dans les conditions de l'article II.8 ci-après.

Tous dessins, documents, plans, modèles, échantillons, études, communiqués, réalisés par l'entreprise dans le cadre de l'exécution de la commande demeurent la propriété exclusive de LYDEC. En conséquence, l'entreprise s'interdit d'utiliser, d'exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits éléments /résultats à d'autres fins que pour l'exécution de la commande.

1.10.5- Garantie contre le dysfonctionnement ou le vice

1.10.5.1 Dans le cadre de la période de garantie telle que stipulée au 1.10.2 ci-dessus et dès lors qu'il serait constaté par LYDEC par voie d'expertise dans un organisme accrédité choisi par LYDEC, et sans aucune formalité notamment judiciaire,

- (i) un dysfonctionnement ou un vice de quelque nature (notamment vice de fabrication, de conception, d'exécution et/ou de matière) ou importance que ce soit affectant la Fourniture
- (ii) ou en général, une non-conformité de la fourniture aux stipulations de la commande ou du présent marché au titre duquel la commande est passée
- (iii) ou une non-conformité aux normes et réglementations en vigueur au moment de la passation de la commande,

L'Entreprise s'engage à ses frais, à rectifier, réparer, remplacer, modifier, mettre au point, au choix de Lydec et dans un délai fixé par cette dernière, la fourniture (y compris frais éventuels de déplacement de personnel, pose et dépose des fournitures, transport) de telle sorte que celle-ci fonctionne en tout point conformément aux dispositions de la Commande et aux stipulations du présent marché et à l'usage pour lequel elle est destinée.

A cet égard, LYDEC se réserve, en outre, le droit de réclamer le remplacement de toutes les quantités livrées soit au titre de la commande(s) ou du présent marché. Le tout, sans préjudices des dommages intérêts auquel Lydec pourrait prétendre et de tous autres droits et actions.

Pendant la période de garantie, les dysfonctionnements ou vice objet du présent alinéa seront constatés par Lydec par voie d'expertise dans un organisme accrédité choisi par LYDEC. Le constat de cet organisme est opposable au fournisseur qui ne peut élever aucune réclamation.

1.10.5.2 Au cas où l'Entreprise appelée à exécuter sa garantie, ne remplit pas son obligation dans le délai imparti à l'alinéa précédent, LYDEC se réserve le droit, en outre, d'appliquer des pénalités de retard dans les mêmes conditions que l'article II.2 du présent CCAF, sans préjudices de tous autres droits et actions.

1.10.5.3 Toute réparation ou tout remplacement total ou partiel de la fourniture au titre de la garantie est assorti d'une nouvelle garantie d'une durée égale à la garantie initiale à compter de la date de fin de réparation ou de remplacement de la fourniture.

1.10.5.4 Dans le cas où les produits remplacés en application des dispositions du présent article sont affectés eux-mêmes de dysfonctionnement ou d'un vice de quelque nature ou importance que ce soit ou sont non-conformes aux stipulations de la commande ou du présent marché au titre duquel la commande est passée ou une non-conformité aux normes et réglementations en vigueur au moment de la passation de la

commande, l'Entreprise s'engage, à la première demande de Lydec et dans un délai fixé par cette dernière, à :

- (i) reprendre à ses frais, risques et périls toutes les quantités de fourniture livrées à LYDEC au titre du marché donnant lieu aux commandes,
- (ii) restituer le prix réglé par Lydec,
- (iii) procéder au renouvellement des fournitures à ses frais (pose, dépose, remplacement, réparation,.....)

Au cas où l'Entreprise manquerait à cette obligation, il sera redevable, en outre, à Lydec des pénalités de retard dans les mêmes conditions que l'article II.2 du présent CCAF et ce, à compter de l'expiration du délai cité dans le présent alinéa.

1.10.5.5 Dans tous les cas (1.10.1 à 1.10.4), Lydec se réserve, en outre, la possibilité de suspendre les commandes en cours et leur paiement et/ou de refuser d'honorer toute nouvelle commande sans préjudice de toute autre voie d'action jusqu'à ce que le fournisseur exécute entièrement ses obligations de garantie.

1.10.5.6 Dans tous les cas (1.10.1 à 1.10.4), LYDEC se réserve, en outre, la faculté de résilier la commande (s) et le marché ou contrat au titre duquel les commandes sont passés et ce, dans les conditions de l'article II.8 ci-après.

1.10.6- Garantie sur matériels estampillés Lydec

Pour tout matériel estampillé Lydec qui serait transporté ou stocké même provisoirement dans les locaux de l'entreprise celle-ci devra garantir à Lydec la sécurité des accès de ses locaux.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de ces matériels estampillés Lydec, la responsabilité du prestataire pourra directement être engagée.

1.10.7- Garantie sociale et travail des enfants

L'entreprise atteste être en règle avec la législation du travail. Elle reconnaît que l'ensemble de son personnel est dûment déclaré à la CNSS (ou des assurances du même type pour les consultants étrangers) et bénéficie d'une couverture accident du travail. L'entreprise déclare formellement ne pas employer d'enfants de moins de 16 ans et ne pas recourir au travail clandestin.

Sur simple demande de Lydec, le prestataire devra fournir les attestations de déclaration à la CNSS pour son personnel.

1.10.8- Garantie Confidentialité

1.10.8.1 Les informations de toute nature et sous quelle que forme que ce soit communiquées au fournisseur par LYDEC ou dont le Fournisseur pourra avoir connaissance à l'occasion de la conclusion et l'exécution du marché seront considérées comme strictement confidentielles. Le fournisseur s'engage à ne les utiliser que pour l'exécution du marché et à ne les divulguer à quiconque sous quelle que forme que ce soit, sauf à ceux de ses employés ayant à en connaître pour l'exécution du marché.

1.10.8.2 Le Fournisseur s'engage à informer son personnel de la présente obligation de confidentialité, et à lui faire respecter ladite obligation.

1.10.8.3 Sauf accord exprès et préalable de LYDEC, le Fournisseur s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec LYDEC, ni à exposer tout ou partie des Fournitures réalisées à partir de documents ou spécifications techniques propriété de LYDEC.

1.10.8.4. Tout manquement au présent article pourra entraîner la résiliation du marché dans les conditions indiquées à l'article II.8 du présent document sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par LYDEC. **et à la mise en œuvre de la caution constituée par le prestataire pour ce marché.**

1.10.8.5 Cette obligation de confidentialité survivra à la fin du marché, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de cinq (5) ans. Dès la fin du marché, le Fournisseur restitue à LYDEC, à première demande et dans un délai fixé par elle, tous documents, confidentiels ou non, s'y rapportant, sans pouvoir en conserver de copie, sauf accord préalable et exprès de LYDEC.

ARTICLE 1.11 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**1.11.1 - Personnel du fournisseur :**

Le fournisseur garantit à LYDEC la fiabilité de ses livreurs notamment sur le plan éthique.

Le fournisseur s'engage à remplacer ses livreurs dans un délai fixé par LYDEC et sur simple demande écrite motivée de LYDEC pour les raisons suivantes :

- Non-respect des demandes et exigences posées par LYDEC ;
- Indiscrétion ou mauvaise tenue des livreurs ;
- Non-respect des règles de sécurité de LYDEC notamment pour l'accès aux différents sites de livraison.

Le fournisseur est responsable de toutes dégradations des biens de LYDEC ou dommages qui seraient engendrés par son personnel dans le cadre du contrat le liant à LYDEC. Tout dommage causé devra être réparé aux frais du fournisseur et le montant des réparations sera à première demande soit réglé par le fournisseur soit remboursé à LYDEC soit déduit des règlements dus au fournisseur.

1.11.2 - Hygiène et sécurité:

En tant que professionnel, le fournisseur s'engage à éviter les risques relatifs aux personnes et aux biens sur les sites de LYDEC. Il doit notamment équiper son personnel d'un outillage suffisant, adéquat et conforme aux normes de sécurité de LYDEC. Plus généralement, Il s'engage à se conformer strictement aux règles de sécurité préconisées par LYDEC

LYDEC se réserve le droit de contrôler le matériel et les équipements du fournisseur à tout moment.

ARTICLE 1.12 - INTERLOCUTEURS DEDIES

Le fournisseur désigne un interlocuteur dédié à LYDEC joignable sur GSM. L'interlocuteur en charge du contrat LYDEC est informé précisément des conditions du marché et doit avoir le pouvoir de régler les problèmes ou de prendre des décisions.

En cas d'absence occasionnelle de l'interlocuteur dédié, le fournisseur s'engage à mettre en place un remplacement permettant de maintenir en permanence le niveau décisionnel de l'interlocuteur dédié et informer LYDEC en communiquant les noms, prénom et n° GSM du nouvel interlocuteur.

L'interlocuteur dédié pour LYDEC est M :

En qualité de : GSM :

ARTICLE 1.13 - PRESTATIONS ASSOCIEES**Fiches techniques – Résultat – Essais :**

Le fournisseur s'engage à fournir à la première demande de LYDEC et dans un délai fixé par elle, les fiches techniques de la fourniture objet du présent marché ainsi que tous les tests et essais réalisés dans le cadre des normes applicables. Il s'engage également à accompagner chacune de ses livraisons des rapports d'essais réalisés sur la fabrication ainsi que les enregistrements y afférents.

ARTICLE 1.14 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché, est conclu pour une durée initiale **d'une année** à compter de sa date de signature par les parties. Il sera renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier moyennant un préavis de deux (2) mois au moins avant l'échéance de la durée initiale. De convention expresse, les parties conviennent que la durée totale du marché n'excédera pas **03 (trois) années** à compter de l'entrée en vigueur du marché.

Le fournisseur demeure tenu de réaliser les commandes passées par LYDEC avant la date d'expiration du marché.

Les obligations de garanties, de confidentialité incombant à l'entrepreneur survivront à l'expiration du présent marché. Ces obligations demeureront valables jusqu'à l'expiration de leurs durées spécifiques prévues par le présent marché.

ARTICLE 1.14BIS – REAJUSTEMENT DU MINIMUM ET DU MAXIMUM DES PRESTATIONS A REALISER

LYDEC se réserve le droit de demander le réajustement du minimum ou le maximum des prestations à réaliser. Le réajustement ne pourra en aucun cas être supérieure à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations minimales.

La demande de réajustement, le cas échéant, sera communiquée à l'entrepreneur deux mois au moins avant l'échéance en cours qui doit en tenir compte pour la période suivante.

Le réajustement sera formalisé par avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 1.15 - STOCKS DEDIES LYDEC

Le fournisseur s'engage pendant toute la durée du marché à tenir un stock dédié équivalent à **30 %** de la quantité minimum par article estimée par LYDEC à l'article I.1 des présentes, et comme précisé dans l'engagement de livraison et du stock dédié dans l'offre du concurrent.

LYDEC pourra à tout moment effectuer des audits chez le fournisseur pour contrôler la tenue des stocks dédiés pour elle ainsi que la sécurité des sites de stockage.

Le non-respect de cette disposition est considéré par LYDEC un manquement grave par le fournisseur à ses obligations.

Le fournisseur s'engage à constituer le stock dédié LYDEC dans un délai maximal de **04 semaines** consécutives calendaires à compter de la signature du marché. Reste bien entendu, que pendant ce délai Lydec passera des commandes devant être satisfaite dans les délais de livraison contractuel dont la quantité est inférieure au stock dédié comme précisé dans l'engagement de livraison et du stock dédié dans l'offre du concurrent.

LYDEC s'efforcera à assurer sur ces stocks dédié une rotation dans un délai ne dépassant pas trois mois après leur constitution, et pourra sur simple demande écrite en faire modifier la quantité.

NB : De convention expresse, Lydec ne s'engage que sur la valeur minimale tel que définie à l'article I.1. Lydec pourra, sans y être obligée, reprendre le stock dédié existant à l'échéance du marché.

ARTICLE 1.16 - Sans Objet

ARTICLE 1.17 – RE-EVALUATION DES PRESTATAIRES

Dans le cadre de la réévaluation trimestrielle de ses prestataires, Lydec pourra procéder à une notation de l'entreprise selon les critères suivants :

- Performance technique
- Gestion du planning
- Réactivité et Comportement
- Hygiène et Sécurité
- Respect de l'environnement et développement durable

En cas de réévaluation, les résultats seront communiqués au prestataire.

ARTICLE 1.18 – SANS OBJET

ARTICLE 1.19– CLAUSE DE SUBSTITUTION

En vertu de la convention de gestion déléguée et en cas de rachat, de déchéance ou de résiliation du contrat de gestion déléguée dont LYDEC est Prestataire, il est expressément convenu que l'Autorité Déléguante sera subrogée dans les droits et obligations de LYDEC au titre du marché passé avec le soumissionnaire.

Les clauses et conditions du marché s'imposeraient alors à l'Autorité Déléguante

ARTICLE 1.20 - ELECTION DE DOMICILE

1.20.1 Pour l'exécution des prestations objet du présent Marché, le fournisseur déclare faire élection de domicile à - Maroc.

Le fournisseur a l'obligation de maintenir son domicile au Maroc pendant toute la durée du Marché et de la période de garantie de garantie.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Nonobstant ce qui précède, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'adresser ou de notifier ses courriers au siège social du fournisseur.

1. 20.2 Faute de respecter cette clause, le maître d'ouvrage a le droit de résilier le marché aux torts et frais exclusifs de le fournisseur, sans préavis ni formalité aucune, sans préjudice des droits à exercer contre lui par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 1.21- REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est soumis au Droit Marocain.

LYDEC et l'entreprise feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du marché. Si, trente jours calendaires après le commencement des négociations d'un règlement amiable, LYDEC et l'entreprise ont été incapables de régler un litige né du marché, le dit litige est soumis au tribunal de Commerce de Casablanca.

ARTICLE 1.22 - VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire **qu'après sa signature par le Directeur Général de Lydec ou les personnes déléguées par lui à cet effet.**

ARTICLE 1.23 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

1 - LYDEC souhaite associer étroitement ses Prestataires à ses valeurs (Exemplarité, Innovation, Professionnalisme, Confiance, Cohésion, Esprit Citoyen), en particulier en vue de respecter et promouvoir ses engagements en faveur du développement durable.

2 - Le prestataire s'engage à respecter ces Règles, et en particulier à :

- (i) ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire conformément aux principes de l'Organisation Internationale du Travail ;
- (ii) veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination au sein de sa société ou vis-à-vis des tiers ;
- (iii) assurer pour tous ses employés des conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail ;
- (iv) respecter l'environnement lors de la conception, la fabrication, l'usage et la destruction ou le recyclage de produits et réduire l'impact négatif qu'il pourrait avoir sur l'environnement conformément à toute législation environnementale et de santé publique applicable, qu'elle soit nationale, européenne ou internationale ; et ne s'engager dans aucune forme de corruption.

Ces obligations s'appliquent à l'Entreprise mais aussi à ses éventuels principaux sous-traitants.

3 - L'Entreprise s'engage à mettre en place au sein de sa société les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière.

4 - Si LYDEC suspecte un manquement de l'Entreprise à l'une de celles-ci, LYDEC pourra à tout moment lui demander des informations, éclaircissements, ou des explications quant aux manquements suspectés. L'Entreprise s'engage, à première demande, à fournir à LYDEC, dans les plus brefs délais possibles, lesdites informations, éclaircissements, ou explications, étayés de toutes les preuves nécessaires, et ceci avec le degré de précision et d'exhaustivité demandé par LYDEC.

5 - Si l'Entreprise ne fournit pas lesdites informations, éclaircissements, ou explications, LYDEC pourra, sans que ce soit une obligation, demander, après un préavis raisonnable, à un cabinet externe indépendant choisi en concertation avec l'Entreprise, de faire un audit de l'Entreprise afin de vérifier le respect des stipulations du présent article.

6 - Au cas où il serait prouvé que l'Entreprise a manqué aux engagements définis ci-dessus dans le paragraphe 2, sous paragraphes (i) à (iv), LYDEC pourra proposer à l'Entreprise des solutions et/ou des plans d'action raisonnables et proportionnels afin de remédier aux dits manquements.

7 - De convention expresse, les cas suivants sont considérés comme manquement grave **au sens du présent CCAF** :

- refus du prestataire à fournir les informations, éclaircissements, ou explications demandés ; ou
- refus du prestataire de se soumettre à l'audit diligenté par LYDEC ; ou
- refus du prestataire de mettre en œuvre des solutions ou des plans d'action exigés par LYDEC visant à remédier au manquement aux obligations prescrites au paragraphe 2 du présent article.

8 - "Lydec attache une importance particulière à la lutte contre la corruption. Elle réprovoe la corruption sous toutes ses formes. Lydec entend que ses partenaires et toute personne en relation avec elle adhèrent aux mêmes principes et respectent strictement la réglementation en vigueur en matière de corruption.

En conséquence, le P. déclare et garantit qu'il réalisera les prestations objet du présent contrat en respectant les engagements ci-après :

- ➔ ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du contrat ;
- ➔ mettre en place et maintenir pendant toute la durée du contrat ses propres politiques et procédures afin de s'assurer que ses employés, agents, fournisseurs et sous-traitants fournissant des services en relation avec ce contrat, se conforment à la réglementation anti-corruption et aux dispositions du présent article et, le cas échéant, les fera appliquer. Toute violation de cette disposition par ces personnes, doit être communiquée à Lydec par le partenaire dès que celui-ci en prend connaissance.
- ➔ informer le déontologue Lydec via son adresse E-mail : deontologue@lydec.co.ma sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention ou l'octroi d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- ➔ à la première demande de Lydec, le partenaire s'engage à démontrer sa conformité avec les dispositions du présent article, en fournissant tous documents et données demandés par Lydec ou par d'autres moyens raisonnables demandés par Lydec.

Tout manquement de la part du partenaire aux stipulations du présent article sera considéré comme un manquement grave autorisant Lydec, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité et ce, sans préjudices de tous dommages et intérêts auxquels Lydec pourrait prétendre du fait d'un tel manquement".

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE II.1 – PRIX, MODALITES DE PAIEMENT, DELAI DE LIVRAISON ET RECEPTION

II .1. 1- Prix

L'entreprise est réputée avoir examiné en détail, avant l'établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise de son offre. En cas de variation des lois douanières applicables, l'entreprise fera bénéficier LYDEC de toute réduction des droits de douanes.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution du marché y compris tous les droits, droits de douanes, impôts, taxes, charges d'assurances, dépenses de transport, frais généraux, coût de la vérification première des compteurs, faux frais, et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire de l'exécution du marché.

Les prix sont fermes et non révisables pendant une période de 12 mois

II .1. 2 - Modalités de règlement :

Les factures de l'entreprise seront réglées en dirhams après réception et acceptation sans réserve des produits ou matériels livrés.

Les modalités de règlement sont **de 90 jours** à compter de la date de réception au bureau d'ordre (48 rue Mohamed Diouri – immeuble Laâroussi du lundi au vendredi avant 17H) de la facture et ce, dans les termes des articles 14 et 15 des conditions générales d'achat de Lydec.

II .1. 3 Délai de livraison :

Le fournisseur s'engage à livrer les quantités objet de la commande(s) LYDEC **dans le délai de livraison spécifié dans le bon de commande de LYDEC.**

A défaut de précision dans les commandes, le fournisseur s'engage à se référer aux délais fixés dans le RC, à savoir :

- Pour une quantité équivalente au stock permanent minimum : à livrer pour les besoins Lydec dans **un délai de 48h** à partir du stock permanent **fixé à 30%** de la quantité minimale par article.
- Pour la commande d'une quantité équivalente à **02 fois** le stock permanent minimum : à livrer pour les besoins Lydec dans **un délai de 04 semaines.**

Les délais de livraisons susvisés doivent être strictement respectés. En cas de non-respect des délais imputables au fournisseur, LYDEC pourra appliquer des pénalités de retard stipulées à l'article II.2 du présent CCAF, sans préjudices des mesures coercitives du présent marché (article II.2)

II .1. 4 Modalités de livraison:

Le fournisseur effectue la livraison à sa charge et sous sa responsabilité au lieu et la date indiquée sur le bon de commande LYDEC. Le fournisseur s'engage à décharger la fourniture en prenant toutes précautions de sécurité pour les manutentionnaires et la fourniture.

Il est à noter que :

- La date de livraison est celle apposée par le réceptionnaire de la marchandise au point de livraison sur le bon de prise en charge (ou de livraison) dûment signé par l'un de ses représentants habilités.
- Le délai de livraison figurant sur les commandes stipulé à l'article II.1.3 est toujours de rigueur.
- Aucune livraison anticipée ne peut avoir lieu sans accord préalable de LYDEC. Toute commande qui serait livrée avant la date de livraison pourra donner lieu au renvoi de la marchandise aux frais, risque et périls du fournisseur.
- Le Fournisseur indemnisera LYDEC de tous coûts, directs et indirects, qui résulteraient du non-respect du délai de livraison ou d'une livraison non-conforme notamment au C.C.T.P et ce sans limitation de garantie, même si la livraison a été acceptée par LYDEC. LYDEC aura en outre la faculté de résilier la Commande conformément à l'article relatif à la résiliation.
- Chaque commande fera l'objet d'une réception à part suivant les modalités et les conditions décrites aux conditions générales d'achat de LYDEC

II.1.5 Réception provisoire & définitive :

a) Réception Provisoire du marché :

La réception provisoire du marché sera prononcée à la date de livraison de la dernière commande sans réserves sur les articles fournis.

b) Réception définitive du marché :

La réception définitive du présent marché sera prononcée par LYDEC à l'expiration du délai de garantie à partir de la réception provisoire.

ARTICLE II.2 - RETARD DU FAIT DE L'ENTREPRISE - PENALITES - MESURES COERCITIVES

II.2.1 L'Entreprise devra immédiatement informer LYDEC de tout retard prévisible de livraison ou autre retard et des mesures prises afin d'y remédier (moyens de production, transport aérien etc...), toutes les dépenses supplémentaires qui en résultent étant supportées par l'Entreprise.

II.2.2 En cas de retard de livraison ou de tout autre nature de retard, LYDEC se réserve le droit d'appliquer au fournisseur des pénalités de retard dans les conditions ci-après :

- En cas de retard non imputable à un cas de force majeure ou à une faute de LYDEC, l'Entreprise sera redevable de pénalités de retard calculées sur le montant total de la Commande concernée au taux de 0,5 % par jour calendaire de retard pour les 5 premiers jours, et porté à un pour cent (1%) par jour au-delà calculés sur le montant HT de la commande faisant l'objet du retard et ce par jour calendaire de retard, constaté en dépassement du délai de livraison, qui court du jour de réception du bon de commande par le fournisseur.
- Le montant maximum des pénalités de retard liées à une commande est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant de cette commande.
- Le cumul des pénalités de retard pour l'ensemble du marché (cumul de plusieurs retards sur plusieurs commandes différentes) est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant du marché.
- Sans préjudice de ce qui précède, LYDEC se réserve le droit d'appliquer l'une, plusieurs ou toutes les mesures ci-après:
 - réclamer à l'Entreprise son préjudice effectif ;
 - prononcer à tout moment, sans mise en demeure préalable ni autre formalité unilatéralement et discrétionnairement; la résiliation totale ou partielle de la ou des Commande(s) aux torts du l'Entreprise sans préjudice de tous dommages et intérêts ; la résiliation prendra effet à compter de la date de la de notification de lettre de résiliation au fournisseur, **La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques**
 - s'adresser à un autre fournisseur pour obtenir les produits ou services faisant l'objet de la ou des commande(s) concernée(s). Les frais résultant de ce nouvel achat et l'écart de prix éventuel seront à la charge de l'entreprise défaillante. Dans ce cas, le fournisseur devra régler cet écart à LYDEC dans le délai et les conditions que cette dernière fixerait.
 - résilier discrétionnairement et unilatéralement le présent marché sans mise en demeure préalable ni autre formalité, aux torts exclusifs de le fournisseur La résiliation prendra effet 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision de résiliation au fournisseur. **La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques**

II.2.3 LYDEC se réserve, en outre, le droit de déduire des règlements à l'Entreprise le montant des pénalités précitées, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels LYDEC peut prétendre.

II.2.4 Ne pourront être considérés comme constituant un cas de force majeure que les événements répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a/ Ce ou ces événements doivent être irrésistibles et imprévisibles, c'est-à-dire totalement indépendants de la volonté de l'entreprise
- b/ l'entreprise ne doit avoir aucun moyen d'éviter leurs effets ou de pallier leurs conséquences,
- c/ A la suite de ces événements, l'entreprise s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de livrer à la date prévue.

II.2.5 L'entreprise ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

II.2.6 La grève des employés de l'Entreprise ou la période du congé annuel de son personnel ne sera en aucun cas constitutive d'un cas de force majeure. Il en est de même des intempéries.

II.2.7 En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, l'Entreprise devra en informer LYDEC par écrit et sans délai, mais au plus tard dans les huit (8) jours calendaires de la survenance de cet événement, sous peine de déchéance du droit d'invoquer la force majeure. Il devra également faire connaître à LYDEC les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter les effets de cet événement sur ses obligations. Les délais de livraison seront prolongés après accord.

ARTICLE II.3 - IMPOTS, TAXES

Le soumissionnaire sera entièrement responsable de tous impôts, taxes, éventuelles retenues à la source pour les prestations des sociétés étrangères, droits de timbre, droits de douanes en cas de fournitures importés, taxe professionnelle à payer dans le cadre de la mise en service des fournitures ou prestations objet du marché.

Le fournisseur est réputé avoir examiné en détail, avant l'établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise de son offre.

Les prix du bordereau des prix et du détail estimatif et des soumissions seront libellés entièrement en dirhams marocains.

Pour les entreprises étrangères :

- Pour toutes les prestations, objets du présent marché, l'Entreprise n'ayant pas d'établissement au Maroc sera passible des taxes, impôts, retenues à la source, perçus sur le territoire du Royaume du Maroc, conformément à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

- Elle doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale marocaine un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

- Elle doit communiquer au maître d'ouvrage le document justifiant cette accréditation dans un délai de 20 jours à compter de la signature du Marché et en tout cas avant l'émission de toute facture. La facture doit mentionner le n° d'identification fiscale attribué à l'Entreprise.

- En cas de groupement comprenant une Entreprise n'ayant pas d'établissement au Maroc, et au cas où le mandataire commun pilote serait son représentant fiscal au Maroc, il doit communiquer le document justifiant son accréditation dans un délai de 20 jours à compter de la signature du Marché et en tout cas avant l'émission de toute facture.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre tout paiement au prestataire en cas de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE II.4 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION

La garantie de bonne exécution est fixée à TROIS POUR CENT (3%) du montant initial du Marché en TTC.

La garantie de bonne exécution prendra la forme d'une garantie bancaire réalisable à première demande et émanant d'une Banque s'engageant avec le fournisseur à verser au maître d'ouvrage, jusqu'à concurrence du montant de garantie stipulé ci-dessus, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers le maître d'ouvrage à l'occasion du présent marché.

Il est rappelé que le fournisseur doit produire cette garantie bancaire conformément au modèle exigé par Lydec. La garantie bancaire doit être émise par une Banque marocaine habilitée à émettre de telles garanties. La garantie bancaire doit être communiquée au maître d'ouvrage dans les Trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché et elle restera affectée à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à l'expiration de trois mois à dater de la réception définitive du marché.

La garantie bancaire est libérée sur main levée du maître d'ouvrage, sauf les cas d'application des mesures coercitives prévues dans le CCAF, dans les trois (03) mois suivant la date de la réception définitive des

travaux après que le titulaire du marché ait rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage et a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le Dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution du marché.

La garantie de bonne exécution sera acquise également par le maître d'ouvrage dans les cas prévus par le présent CCAF.

Les frais de la garantie bancaire seront à la charge du fournisseur.

Une Garantie supplémentaire pourra être exigée par LYDEC pour les éventuels avenants au marché. Il est fixé à 3% du montant de l'avenant du marché en TTC et devra être délivré au prestataire dans les conditions précitées.

ARTICLE II.4 BIS- RETENUE DE GARANTIE

1. La retenue de garantie est fixée à 7 % (SEPT POUR CENT) du montant initial du Marché augmenté le cas échéant des montants de ses avenants. Elle sera constituée par application d'une retenue de 10 % (DIX POUR CENT) sur chaque décompte présenté par le fournisseur et ce jusqu'à ce que le montant de 7 % (SEPT POUR CENT) de la valeur initiale du Marché soit atteint. Elle sera restituée trois mois après la réception définitive, sous réserve que le fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations.

2. la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie bancaire à première demande.

La garantie bancaire doit être réalisable à première demande et émise par une banque marocaine habilitée à émettre de telle garantie. Cette garantie doit être soumise, pour accord, au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation du marché. A défaut d'accord du maître d'ouvrage, ce dernier opérera la retenue de garantie suivant les conditions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE II.5 - NANTISSEMENT

"Le présent marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nantissement en application des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et contrats et ce, selon une procédure établie d'un commun accord entre le titulaire du marché, la banque du choix du titulaire du marché et LYDEC.

Tous les frais liés à ce nantissement sont à la charge du titulaire du marché."

ARTICLE II.6 - CAS D'INEXACTITUDE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

1. L'inexactitude avérée de la déclaration sur l'honneur entraînera l'ensemble des sanctions suivantes ou l'une d'entre elles, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales :

- l'exclusion temporaire ou définitive du déclarant des marchés passés par Lydec, assortie de la saisie du cautionnement;
- la résiliation du marché aux torts et griefs du titulaire, assortie de la saisie du cautionnement, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au déclarant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à Lydec.

2. Le déclarant sera invité, au préalable, par écrit à présenter ses observations dans le délai imparti par Lydec qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Après examen de sa réponse ou à l'expiration du délai précité, la décision de sanction lui sera notifiée.

ARTICLE II.6BIS - ABSENCE D'EXCLUSIVITE & PRESTATIONS NON PREVUS AU MARCHE

1 LYDEC ne s'engage pas à confier au prestataire la totalité des prestations. Elle se réserve le droit d'effectuer elle-même une partie de ces prestations. Elle pourra être amenée dans l'intérêt de la gestion déléguée à faire appel à toute autre entreprise sans que le prestataire titulaire du Marché cadre ne puisse prétendre à indemnisation.

2- Cas pour prestations non prévus au marché :

- Lorsque, sans changer l'objet du marché, LYDEC juge nécessaire d'exécuter des prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché principal, considérés comme l'accessoire dudit marché et ne dépassant pas dix pour cent (10%) de son montant, le prestataire doit se conformer sans délai aux ordres de service qui lui sont adressés à ce sujet et préparer immédiatement de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux prestations les plus analogues. En cas d'impossibilité absolue d'assimilation, il est pris pour terme de comparaison les prix courants pratiqués au Maroc.
- Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du Marché et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte.
- Lorsque LYDEC et le prestataire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs ceux-ci feront l'objet d'un avenant.
- Les prestations non prévues ou prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après signature de l'avenant par les deux parties, qui peut, éventuellement, augmenter les délais d'exécution en fonction des prestations supplémentaires ou des prestations non prévues.

ARTICLE II.7 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entreprise supportera les frais de timbre, et s'il y a lieu les frais d'enregistrement des différentes pièces du Marché.

ARTICLE II.8 – RESILIATION DU MARCHE

II.8.1 Hormis les cas de retard qui demeurent régies par l'article II.2 du présent CCAF, Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une quelconque des stipulations du marché et/ou de la commande, LYDEC le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui est notifiée par courrier.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont Lydec est seule juge, n'est pas inférieur à vingt-quatre (24) heures consécutives à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, Lydec peut :

- a) résilier le marché aux torts de le fournisseur et passer un nouveau marché avec un autre fournisseur ou un groupement de fournisseurs ;
- c) soit prononcer la résiliation pure et simple du marché aux torts de le fournisseur assortie de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.
- (d) s'adresser à un autre fournisseur pour obtenir les produits ou services faisant l'objet de ou des commande(s) concernée(s). Les frais résultant de ce nouvel achat et l'écart de prix éventuel seront à la charge de l'entreprise défaillante.

La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques. Elle ne donne lieu à aucune indemnité. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

II.8.2 Sans préjudices des dommages et intérêts auxquels LYDEC pourrait prétendre et ce sans préjudice de tous autres droits et actions, LYDEC pourra résilier la Commande et ou le marché unilatéralement et discrétionnairement, sans préavis et sans que le fournisseur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit de ce fait dans les cas suivants :

- * Dissolution,
- * Situation de force majeure dont les effets perdureraient au-delà d'une durée de 2 semaines ;
- * Dépassement des délais contractuels et lorsque le plafond des pénalités de retard aurait été atteint.

Dans ces cas, la résiliation prend effet, le jour de la notification par Lydec de la lettre de résiliation du marché au fournisseur

II.8.3 En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la commande et le marché peuvent être résiliés de plein droit par LYDEC après mise en demeure adressée au syndic de redressement ou liquidation judiciaire, le cas échéant, et restée plus d'un mois sans réponse.

ARTICLE II.9 - DOMICILIATION BANCAIRE

L'entreprise a l'obligation d'avoir une domiciliation bancaire. Les références de ce compte bancaire doivent être fournies par écrit par l'entreprise à LYDEC.

Le présent marché est domicilié auprès de :

- Nom de la Banque :
- Adresse :
- Numéro de compte (24 chiffres) :

ARTICLE II.10 : AUTRES MESURES COERCITIVES

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le Directeur Général de LYDEC ou son représentant dûment habilité à cet effet, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de sa société.

Le titulaire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter, dans un délai de dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Fait à Casablanca le :par

Pour l'Entreprise

Forme juridique

- Au capital de
- Ayant son siège social au
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....,
- Inscrite au registre de commerce de, sous le n°.....
- Taxe professionnelle
- I.F
- Représentée par en qualité de de L'Entreprise, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise, **dûment et régulièrement habilité à cet effet**, et désigné ci-après par **le prestataire**.

NB : En cas de groupement, toutes les entreprises formant ce groupement doivent être désignées et doivent signer le présent document

Date, cachet et signature

Lu et approuvé (mention manuscrite)